

# FORUM OPERA

## Association des Amis de l'Opéra de Lausanne

### STATUTS

#### I. Nom – Siège – But – Durée

##### Article 1

Sous le nom « FORUM OPERA, Association des amis de l'Opéra de Lausanne », il existe, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et conformément aux présents statuts, une association.

##### Article 2

Le siège de l'Association est à Lausanne.

##### Article 3

L'Association a pour but de soutenir et de promouvoir l'art lyrique à Lausanne et notamment l'action de la Fondation pour l'art musical, lyrique et chorégraphique (Opéra de Lausanne). Elle poursuit notamment les buts suivants :

- . a) Le développement de l'opéra à Lausanne,
- . b) L'information du public et des autorités,
- . c) L'organisation de conférences de présentation des opéras joués à Lausanne,
- . d) L'organisation de conférences, séminaires, colloques et débats en rapport avec l'opéra,
- . e) La publication d'un bulletin remis gratuitement aux membres de l'Association,
- . f) L'organisation de voyages lyriques,
- . g) La mise sur pied, selon ses possibilités, de manifestations en rapport avec l'art lyrique (récitals, concours, spectacles lyriques, expositions),
- . h) La collaboration avec les autorités et les milieux poursuivant les mêmes buts, en premier lieu avec la Fondation pour l'art musical, lyrique et chorégraphique (Opéra de Lausanne).

##### Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

#### II. Ressources

##### Article 5

Les ressources de l'Association se composent :

- . a) des cotisations annuelles des membres,
- . b) des dons, legs, subsides et autres libéralités,
- . c) de tous autres revenus éventuels.

#### Article 6

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

### III. Membres

#### Article 7

Pour être membre de l'Association, il faut effectuer une demande écrite et s'acquitter de la cotisation annuelle. Le Comité peut refuser l'admission.

#### Article 8

Le membre peut s'acquitter soit d'une cotisation annuelle ordinaire soit d'une cotisation annuelle d'un montant supérieur. Dans ce second cas, le membre est considéré comme membre-soutien. Les membres ordinaires et les membres-soutien sont désignés ci-après par le terme de membre.

#### Article 9

La qualité de membre donne le droit de participer aux assemblées générales. Elle donne droit en outre aux avantages offerts par l'Association (entrée libre ou à prix réduit à des conférences, réduction pour les autres manifestations que l'Association pourrait mettre sur pied, participation aux voyages lyriques, etc.)

#### Article 10

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association. Seule la fortune de l'Association répond des dettes de celle-ci.

#### Article 11

La qualité de membre de l'Association se perd :

- . a) par démission écrite postée au moins six mois avant la fin de l'exercice annuel,
- . b) par défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant deux ans,
- . c) par décès,
- . d) par exclusion prononcée par le Comité, sans indication de motifs.

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'Association.

### IV. Organisation

#### Article 12

Les Organes de l'Association sont :

- . a) l'Assemblée générale,
- . b) le Comité,
- . c) l'Organe de contrôle.

#### Article 13

L'Assemblée générale se compose des membres de l'Association. Elle est le pouvoir suprême de celle-ci. Elle adopte et modifie les statuts de l'Association et prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. Elle est convoquée à l'ordinaire par le Comité dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel pour :

- . a) entendre le rapport du Comité sur sa gestion, sur la marche de l'Association et sur sa situation financière,
- . b) prendre connaissance du rapport de l'organe de contrôle,
- . c) approuver les comptes de l'exercice écoulé et donner décharge au Comité de sa gestion,
- . d) procéder à l'élection du Président, des membres du Comité et de l'organe de contrôle (un contrôleur et un suppléant),
- . e) fixer le montant de la cotisation annuelle,
- . f) se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le Comité ou les membres de l'Association.

#### Article 14

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées aux membres par écrit, avec mention de l'ordre du jour, trois semaines avant la date fixée.

#### Article 15

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre a droit à une voix. Est admis le vote par procuration, pour autant que celle-ci soit donnée par écrit à un autre membre qui la remet au Président une semaine avant l'Assemblée générale mais au plus tard avant l'ouverture de celle-ci. Chaque membre ne peut pas se voir transmettre plus d'une procuration.

#### Article 16

Sous réserve des cas de dissolution, de liquidation et de modification des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents et représentés. Les membres du Comité ne votent pas leur décharge.

#### Article 17

L'Association est administrée par le Comité. Il est composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés pour quatre ans et rééligibles.

Le Comité de Forum Opéra compte parmi ses membres le Président du Cercle des Mécènes de l'Opéra de Lausanne.

#### Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un membre du Comité.

#### Article 19

Le Comité gère les affaires de l'Association, conformément à ses buts. Il s'organise lui-même, à l'exception du Président qui est élu en tant que tel par l'Assemblée générale (art. 13 litt. d).

Il a tous les pouvoirs que la loi et les statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale ou à l'organe de contrôle.

Le Comité peut déléguer certains de ses pouvoirs à des commissions nommées par lui.

#### Article 20

Les comptes sont vérifiés à la fin de chaque exercice par le contrôleur ou son suppléant, personnes physiques ou morales, nommés pour 4 ans et rééligibles. Leur rapport écrit est soumis à l'Assemblée générale.

### V. Exercice annuel

#### Article 21

L'année comptable commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

### VI. Modification des statuts

#### Article 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale avec une majorité qualifiée de la moitié des membres inscrits plus un.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée qui statue à la majorité des

membres présents.

Les modifications statutaires envisagées doivent être communiquées par écrit aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

## **VII. Dissolution – Liquidation**

### **Article 23**

L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'Association, sur proposition émanant du Comité ou sur proposition écrite soumise au Comité trois mois à l'avance par le quart des membres.

Le Comité donne un préavis écrit qui est mis à disposition des membres dix jours au moins avant l'Assemblée générale, au siège social. L'avis de convocation rappelle ce dépôt.

### **Article 24**

La décision de dissolution et de liquidation ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres inscrits.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera convoquée, au plus tôt un mois après la première, qui statue à la majorité des membres présents.

### **Article 25**

La liquidation est effectuée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

### **Article 26**

En cas de dissolution, l'avoir de l'Association, après paiement des dettes, sera remis à une fondation, institution ou association poursuivant un but analogue au sien.

Le bénéficiaire sera choisi par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Statuts adoptés en assemblée constitutive le 17 août 1987, modifiés lors des assemblées générales des 30 juin 1988, 6 février 2001, 11 novembre 2008 et 23 septembre 2014.

Le Président  
(s) G. Reymond

La Secrétaire  
(s) M. Reymond